

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJN°12\_COMPATIBILITEDOCPLANIF 17/06/2022



PIECE JOINTE N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES



SITE LE BLOC - COMMUNES DE ACHERES & CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)





## **REVISIONS**

Version I	Date	Description	Auteurs	Relecteur
V1	28/07/2021	Première révision	A. JAYET	G. LE DEODIC
V2	17/06/2022	Prise en compte SDAGE 2022/2027 + PGRI	A. JAYET	G. LE DEODIC

## **COORDONNEES**

Siège social	Responsable d'affaire	
setec énergie environnement	Gwenaelle LE DEODIC Chef de projets	
Immeuble Central Seine 42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230 75583 PARIS CEDEX 12 FRANCE	Immeuble Central Seine 42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230 75583 PARIS CEDEX 12 France	
Tél +33 1 82 51 55 55  Fax +33 1 82 51 55 56  environnement@setec.fr  www.setec.fr	Tél +33 1 82 51 46 51  Mob +33 6 10 77 90 73  gwenaelle.ledeodic@setec.com	





## Table des matières

PIECE J	OINTE N°12: COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES	1
1.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	4
1.1	SDAGE	4
1.2	SAGE	7
1.3	PLAN SEINE	7
1.4	PPRI	8
1.5	PGRI	13
2.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	15
3.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	21





#### 1. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 1.1 SDAGE

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 et approuvé par arrêté publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Les communes d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine sont concernées par le SDAGE Seine-Normandie qui définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine.

Le SDAGE 2022-2027 s'articule autour de 5 orientations fondamentales divisées en 28 orientations elles même divisées en dispositions. Les 5 orientations fondamentales sont :

- 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

C'est au sein d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à l'échelle des sous-bassins versants des principaux cours d'eau, que la problématique précise d'un cours d'eau ou d'une zone géographique plus étroite est ensuite définie.





Les dispositions contraignantes du SDAGE	Projet
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Le site n'engendrera pas d'artificialisation supplémentaire et n'entrainera pas la dégradation de zones humides puisqu'au droit du site il n'y a pas de zones humides.
L'objectif de cette orientation est la préservation et la restauration le cas échéant des milieux humides.	Il n'est donc pas concerné par des dispositions de cette orientation.
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable  L'objectif de cette orientation est la préservation des aires d'alimentation de captage d'eau potable via les modifications des pratiques agricoles en amont des captages.	Le site est compris dans le périmètre de protection éloigné (p.p.e) du champ captant d'Andrésy.  Il n'y aura pas d'impact car le milieu où sont rejetées les eaux du site (Seine) n'est pas connecté au champ captant d'Andrésy (nappe souterraine).  Par ailleurs le site n'est pas concerné par l'usage de fertilisants ou de produits phytosanitaires.  Le site respecte l'ensemble des dispositions de cette orientation fondamentale.
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles  L'objectif de cette orientation est la limitation des pollutions en travaillant sur la réduction des pollutions à la source et en améliorant la collecte et le traitement des eaux usées.  Le site est concerné par les dispositions suivantes :  Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux  Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti  Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Le site respecte les prescriptions des documents d'urbanisme et par ce fait, est en accord avec la disposition 3.2.5.  Le site utilise peu de substances dangereuses (substances liées à l'entretien régulier des engins sur site).  Les sources potentielles de pollution sont identifiées et les mesures adéquates sont prises pour éviter la pollution des milieux aqueux.  Des bassins tampon des eaux pluviales suffisamment dimensionnés sont mis en place sur le site afin de limiter les débits de rejet vers la Seine  La station d'assainissement autonome permettra de réduire l'impact des rejets du site en terme microbiologique. Les rejets respecteront les seuils de rejet en vigueur dont les paramètres d'autosurveillance sont précisés par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015Le projet consiste à déployer une stratégie « bas
Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone  Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique  L'objectif de cette orientation est d'améliorer la gestion quantitative de l'eau en améliorant les capacités du territoire à « stocker l'eau » et en gérant au plus juste les besoin et consommations d'eau.	carbone » en privilégiant le transport par voie fluviale à bilan carbone réduit par rapport aux transports routiers  L'activité envisagée sera peu consommatrice en eau, aucun captage ou prélèvement ne sera réalisé sur le site. Le site sera relié au réseau d'eau potable de la commune.  De plus le site étant artificialisé, l'infiltration n'y est pas possible. Les eaux seront rejetées dans la Seine via un débit contrôlé.





Le site pourrait être concerné par 3 orientations :	
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	
Orientation 4.2 - Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Le site n'est pas concerné par les dispositions que l'on retrouve dans cette orientation fondamentale.
Cette orientation concerne la gestion et l'amélioration des milieux aquatiques littoraux et marins	





#### **1.2 SAGE**

La forme et le contenu du SAGE ont évolué avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle prévoit désormais l'élaboration d'un règlement. La portée juridique de cette nouvelle pièce du SAGE est précisée par l'article L212-5-2 du code de l'environnement : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les communes d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine ne font pas partie d'un territoire couvert par un SAGE.

#### 1.3 PLAN SEINE

Le Plan Seine concerne la Seine et ses affluents. Il implique l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin et met en perspective les différentes actions, en développant leurs impacts positifs à l'échelle du bassin et en maîtrisant leurs effets cumulés, notamment en matière de biodiversité, au profit d'une gestion durable du fleuve.

Le plan Seine actuellement en vigueur est le plan Seine 2007-2013. Il se compose d'une cinquantaine d'actions concrètes selon 4 enjeux stratégiques :

- Enjeu n°1 réduire les effets d'une crue majeure sur la Seine
- Enjeu n°2 améliorer la qualité des eaux du fleuve et de ses affluents
- Enjeu n°3 préserver et restaurer les milieux et la biodiversité des grands cours d'eau du bassin
- Enjeu n°4 intégrer l'ensemble des usages et fonctions du fleuve dans un projet de développement durable.

Le plan Seine est fortement lié aux orientations du SDAGE (inondations, qualité des eaux...). Les objectifs portent aussi sur la renaturation des berges de la Seine ainsi que le développement du transport fluvial en passant essentiellement par la rénovation des infrastructures portuaires existantes.





Les enjeux du plan Seine	Projet
Enjeu n°1 - réduire les effets d'une crue majeure sur la Seine.  Cet enjeu passe par la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, complété par des dispositions relatives à la limitation du ruissellement.	Vis-à-vis de cet enjeu, le site est surtout concerné par « l'instauration des dispositifs de rétention des eaux pluviales « à la source » en cas d'imperméabilisation des sols ».  La création de bassins tampon répond à cet objectif.  De plus le projet ne porte pas atteinte aux zones naturelles et n'engendre pas d'imperméabilisation supplémentaire.
Enjeu n°2 - améliorer la qualité des eaux du fleuve et de ses affluents.  Le plan Seine montre la nécessité d'améliorer l'assainissement et de contrôler la pollution agricole.	L'installation de la station d'assainissement autonome va dans le sens de cet enjeu du plan Seine.  Le site n'implique pas de pollution agricole.
Enjeu n°3 - préserver et restaurer les milieux et la biodiversité des grands cours d'eau du bassin.  Le plan Seine prévoit pour cela la restauration des zones humide et l'aménagement des berges.	Le site n'engendrera pas d'artificialisation supplémentaire, n'entrainera pas la dégradation de zones humides et ne touchera pas aux berges.
Enjeu n°4 - intégrer l'ensemble des usages et fonctions du fleuve dans un projet de développement durable.  Cet enjeu se penche sur le développement du transport et l'impact du secteur de l'énergie sur la Seine.	L'activité du site rentre dans l'objectif du plan Seine de développement du transport fluvial dans un cadre durable notamment via l'utilisation de quais existants à proximité et situé en milieu déjà urbanisés et la réhabilitation du ponton bord de plate-forme

Le projet se fait sur un site industriel existant. De plus les mesures qui seront prises pour améliorer la gestion des eaux du site au travers d'ouvrages hydrauliques permettront d'améliorer la qualité des rejets vers la Seine et permettront de préserver le fleuve d'éventuelles pollutions.

Aux vues des aménagements et des mesures proposés, le projet de la société Le Bloc est compatible avec les plans de protection des milieux aquatiques (SDAGE et Plan Seine).

## **1.4 PPRI**

Le site se trouve en bord de Seine (rive gauche). L'analyse du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007 montre que la zone d'implantation du projet est identifiée comme une zone à fort risque d'inondation.





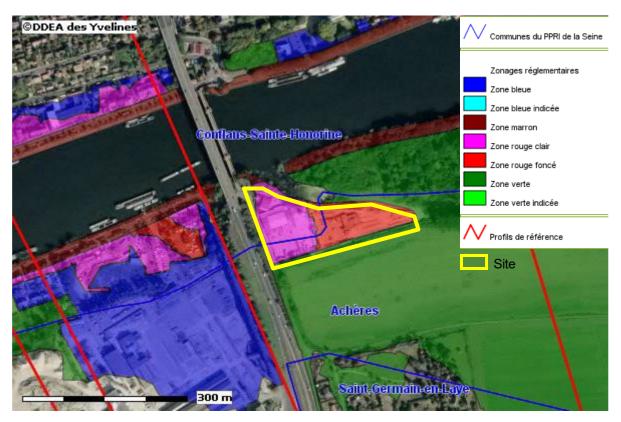


Figure 1 : Zonage du PPRI au niveau du site

La zone d'étude est localisée pour moitié en zone rouge clair (aléa fort) du côté de Conflans-Sainte-Honorine et pour moitié en zone rouge foncé (aléa très fort) du côté d'Achères. Ces couleurs sont associées dans le PPRI à des prescriptions urbanistiques différentes selon les zones.

Pour ces zones sont autorisés entre autres :

Rouge Foncé	Rouge Clair	
Trav	vaux	
Les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié.	Les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié.	
Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.).	Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes.	





	BÂTIR ENSE	
Les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.	Les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.	
Les affouillements, sous réserve de retrait des déblais.	Les affouillements, sous réserve de retrait des déblais.	
La démolition, sous réserve de retrait des déblais.	La démolition, sous réserve de retrait des déblais.	
Les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines non parallèle au sens d'écoulement de la crue.	Les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues.	
Constructions	s, installations	
La reconstruction des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition :	La reconstruction des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition :	
<ul> <li>que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,</li> </ul>	<ul> <li>que l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,</li> </ul>	
<ul> <li>que la cote du nouveau premier plancher dépasse de 0,20 m celle des PHEC,</li> </ul>	<ul> <li>que la cote du nouveau premier plancher dépasse de 0,20 m celle des PHEC,</li> </ul>	
<ul> <li>que l'augmentation éventuelle de la SHON soit limitée à 10 m²,</li> </ul>	<ul> <li>que l'augmentation éventuelle de la SHON soit limitée à 10 m²,</li> </ul>	
<ul> <li>qu'il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.</li> </ul>	<ul> <li>qu'il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.</li> </ul>	
La démolition et la reconstruction de bâtiments à usage d'activités économiques, au sein d'une même unité foncière, à condition :	La démolition et la reconstruction de bâtiments existants, au sein d'une même unité foncière, à condition :	
<ul> <li>que l'emprise au sol des nouvelles constructions soit limitée à 75% de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,</li> </ul>	<ul> <li>que l'emprise au sol des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,</li> </ul>	
<ul> <li>que la SHON des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,</li> </ul>	<ul> <li>que la SHON des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,</li> </ul>	
<ul> <li>qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,</li> </ul>	<ul> <li>qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,</li> </ul>	
<ul> <li>que la cote du nouveau premier plancher dépasse de 0,20 m celle des PHEC.</li> </ul>	<ul> <li>que la cote du nouveau premier plancher dépasse de 0,20 m celle des PHEC.</li> </ul>	
	Les nouvelles constructions à usage d'activités, pouvant comprendre un logement strictement lié et nécessaire au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés, sous réserve :	
	<ul> <li>qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,</li> </ul>	
	<ul> <li>que la cote du premier plancher dépasse de 0,20 m celle des PHEC.</li> </ul>	





Les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel.

#### Aménagement, surélévations, extensions

Les travaux ayant pour effet l'extension, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- que l'augmentation totale de l'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
  - pour les constructions à usage d'activités existantes, à 10 % de l'emprise au sol existante,
  - pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol,
- que la cote du premier plancher dépasse de 0,20 m celle des PHEC, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

Les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- que l'augmentation totale de l'emprise au sol, à compter de la date d'approbation du PPRI, soit limitée pour chaque construction :
  - pour les constructions à usage d'activités existantes et les établissements des services publics, à 30 % de l'emprise au sol existante,
  - ou pour toutes les autres constructions, à 30 m² d'emprise au sol,
- que la cote du premier plancher dépasse de 0,20 m celle des PHEC, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

Les extensions des constructions à usage d'activités, sous réserve :

- qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- que l'extension ne soit pas affectée à l'habitat,
- que la cote du premier plancher dépasse de 0.20 m celle des PHEC.

## Changement de destination ou d'usage

Les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation

Les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation

VI.		
Voiries		
L'entretien des voiries existantes.	L'entretien des voiries existantes.	
Les nouvelles voiries à condition :  - d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,	Les nouvelles voiries, à condition :  - d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,	





 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC moins 0,20m.  d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC moins 0,20 m.

L'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

L'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

Les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

Les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel, ou en dessous.
- qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel, ou en dessous.

Réseaux				
L'entretien des réseaux existants.	L'entretien des réseaux existants.			
La réalisation des réseaux enterrés dor l'assainissement collectif ou autonome.	La réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.			

D'autres prescriptions s'appliquent également aux espaces verts, etc.

Le PPRI décrit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à toutes les zones :

#### Prescriptions applicables aux constructions et installations nouvelles

### Volumes étanches et remblais

- 1° La réalisation des volumes étanches\* et remblais doit être envisagée en dernier recours dès lors qu'aucune autre possibilité technique n'aura pu être retenue à un coût économiquement acceptable.
- 2° Tout remblaiement ou volume étanche\* d'emprise inférieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la côte du TN\* et la cote des PHEC\*, par un déblai équivalent en volume.
- 3° Tout remblaiement ou volume étanche\* d'emprise supérieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la côte du TN\* et la cote des PHEC\*, par un déblai équivalent en volume, en surface et en altitude de fonctionnement.
- 4° Sont exemptés de compensation, les remblaiements et volumes étanches\* situés sur les îles et isolats\* dont la cote du TN\* est supérieure à la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m.
- 5° Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'unité foncière\* supportant l'opération et situés à une altitude comprise entre la cote de la retenue normale (RN)\* et celle de la cote des PHEC\*.
- 8° Le respect du principe de compensation des remblais et volumes étanches\* ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur les réalisations des remblais et des mesures correctives\* ou compensatoires\* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).





## Réseaux et installations techniques

- 1° Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité...), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations\* autorisées, sont situés au-dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps, et leur alimentation électrique doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires. Ils doivent être dotés d'un dispositif de coupure des réseaux si ceux-ci sont situés sous la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m.
- 2° Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, sont situés au-dessus des PHEC\* majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.
- 3° Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations\* linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) sont étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus des PHEC\* majorée de 0,20 m.
- 4° Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des plus hautes eaux connues ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue correspondant aux plus hautes eaux connues. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m.

#### Prescriptions communes aux constructions et installations existantes et nouvelles

## Stockage de produits toxiques, dangereux ou polluants

1° Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques, dangereux et polluants, relevant notamment de la nomenclature des installations classées doit être mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m., ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale, lesté ou ancré au sol\* afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

#### Réseaux électriques

1° Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des PHEC\* majorée de 0,20 m.

## Aires de stationnement

1° Les véhicules et engins mobiles garés au niveau inférieur à la cote des PHEC\* devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

## Il ressort de ces éléments que le présent projet est compatible avec le règlement de ces zones.

## **1.5 PGRI**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Il fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque).

#### Les 4 grands objectifs sont :

- 1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- 2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- 3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
- 4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque





Les objectifs du PGRI	Projet	
Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité  Les dispositions pour cet objectif concerne l'amélioration de la connaissance du territoire vis çà vis de l'aléa d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des bâtiments en zones inondables, et l'adaptation des zones inondables pour réduire les conséquences des inondations.	L'analyse du PPRI identifie le site comme étant présent dans une zone à enjeu fort de risque inondation (voir 1.4 de ce document).  Dans le cadre du réaménagement du site, les mesures prescrites par le PPRI, le PLU et les arrêtes des rubriques 2515 et 2517 permettent de limiter l'impact des inondations sur le site et de ce fait l'impact potentiel du site sur l'environnement.	
Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages  Les dispositions pour cet objectif cherchent à réduire l'intensité des événements d'inondation via des solution d'ingénierie type ouvrages d'art ou de solutions fondées sur la nature.		
Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise  Les dispositions pour cet objectif concernent la prévision des risques d'inondation et la préparation des acteurs à y faire face le moment venu.	Dans le cadre du projet, des procédures sont mises en place sur le site et connues afin de réagir au mieux sur le site afin de protéger les personnes et prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.	
Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque  Les dispositions pour cet objectif concernent essentiellement la sensibilisation des élus, des services de l'état des aménageurs d'ouvrage de gestion des inondations.	Cet objectif ne concerne pas directement le projet.  Les différents documents liés à la gestion du risque d'inondation applicables au site ont été pris en compte dans la conception du projet.	





# 2. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets fait suite à la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il attribue aux régions cette nouvelle compétence, qui relevait auparavant des départements. Le décret spécifie aux régions le soin d'organiser un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et une planification de la « gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ».

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France a été approuvé par le Conseil Régional le 21 novembre 2019.

Le PRPGD d'Ile-de-France s'articule autour de 9 grandes orientations :

- 1. Lutter contre les mauvaises pratiques ;
- 2. Assurer la transition vers l'économie circulaire ;
- 3. Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages ;
- 4. Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage ;
- 5. Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique ;
- 6. La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique ;
- 7. Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers ;
- 8. Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus ;
- 9. Prévenir et gérer les déchets issus de situation exceptionnelles.

Le projet participe à plusieurs orientations :





	BĂTIR ENSEMBLE		
Orientations PRPGD	Détails	Position site LE BLOC	
Lutter contre les mauvaises pratiques	Dépôts sauvages, sites illicites, exhaussements de sols non justifiés sont autant de mauvaises pratiques enregistrées sur le territoire francilien.	Le site Le Bloc offre un exutoire aux déchets inertes (matériaux de	
	En constante augmentation, elles représentent des tonnages considérables.	construction, terres, sédiments) aux artisans, professionnels et maitres	
	Une situation alarmante qui a conduit la Région, l'État et plus largement les acteurs régionaux à inscrire cette problématique dans le PRPGD d'Île-de-France, afin de faire de la lutte contre les mauvaises pratiques un préalable à la mise en œuvre de l'ensemble des orientations relatives à la prévention et à la gestion des déchets sur le territoire régional, et de soutenir l'action des autorités compétentes en la matière.	d'ouvrage.	
	Zoom sur le dispositif "Île-de-France propre" et son fonds propreté		
	Axe 1 – mise en place d'un fonds propreté et d'une dynamique régionale d'échanges et d'accompagnement		
	Actions : soutien aux dépenses d'investissement liées à des mesures préventives et curatives ; animation d'un réseau d'échanges avec des formations sous forme de web-conférences ; développement de l'application ACDéchets de signalement des dépôts sauvages.		
	Axe 2 – Renforcement du maillage des points de collecte pour les déchets des artisans		
	Actions : mise à jour de l'état des lieux des points de collecte ; identification des besoins d'évolution de l'offre ; soutien renforcé aux équipements de collecte dédiés aux déchets des professionnels.		
	Axe 3 – mobilisation des professionnels et des maîtres d'ouvrage		
	Actions : convention signée avec la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat pour analyser les pratiques des professionnels et renforcer leur sensibilisation aux bonnes pratiques des artisans ; responsabilisation de la Maîtrise d'OuvrAge (MOA) via un club MOA.		
	Axe 4 – renforcement des sanctions contre les mauvaises pratiques		
	Actions : 7 propositions d'évolutions réglementaires et 5 pistes d'actions à mener au niveau national, établies par un groupe de travail constitué de collectivités franciliennes et envoyées par courrier début 2018 au Ministre de la transition écologique et solidaire.		
2. Assurer la transition vers l'économie circulaire	En 2015, un Francilien consommait 20 tonnes de matière, plus que la moyenne de la France (18 tonnes par habitant et par an). Quatre ensembles de matières représentent 60 % de la consommation de matières du territoire francilien :	Le projet participe à l'économie circulaire via notamment son activité de recyclage de matériaux issus des chantiers : production de granulats de béton réutilisables, tri et	
	- la biomasse agricole et les produits alimentaires ;	valorisation des matériaux inertes reçus	





Orientations PRPGD	Détails Détails	Position site LE BLOC
	- les combustibles fossiles ;	
	- les matériaux de construction ;	
	- les produits principalement métalliques hors matériaux de construction.	
	Aujourd'hui, l'essentiel des ressources nécessaires au fonctionnement de la région provient de l'extérieur. Les matières extraites localement ne comptent que pour 1,9 tonne par habitant et par an, soit un dixième de ce que la région consomme au quotidien. Dans un contexte d'épuisement des ressources (terres rares, métaux), cette dépendance expose la région aux potentiels chocs sur les ressources et à la volatilité des cours des matières premières.	
	Ces caractéristiques rendent l'écosystème francilien vulnérable et font de la transition vers l'économie circulaire une perspective clé pour l'avenir.	
	Les 5 axes d'action prioritaires retenus pour les matériaux de construction :	
	1. Partager, maintenir, adapter et prolonger la durée de vie des espaces et des bâtiments.	
	2. Améliorer la connaissance des gisements et renforcer la traçabilité des matériaux et déchets de chantiers.	
	3. Faire monter en compétences et mettre en réseau les acteurs du BTP afin de faire évaluer les pratiques.	
	4. Limiter l'emploi de matériaux neufs et promouvoir le développement de l'utilisation de matériaux de construction alternatifs.	
	5. Faire des collectivités et de la Région Île-de France des vecteurs clés de promotion des principes de l'économie circulaire et de l'usage des matériaux alternatifs dans les travaux d'aménagement et de construction.	
3. Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages	La prévention est une priorité régionale essentielle pour mettre le cap sur l'économie circulaire. L'Île-de-France est un territoire où un grand nombre d'acteurs œuvrent en faveur de la prévention des déchets. Cependant, on constate en 2016 et 2017 une reprise de l'augmentation de la production de déchets et le territoire n'a pas progressé dans la mise en œuvre de la tarification incitative.	Les objectifs donnés dans le PRPGD concernant la prévention des déchets ne s'appliquent pas directement au site Le Bloc.
	Les raisons de ce constat : des modes de vie et de consommation des Franciliens particulièrement générateurs de déchets du fait de temps de transport élevés, de la composition et de l'organisation des foyers, de la part importante du tourisme ou encore de la consommation hors foyer De nombreux facteurs amplifiés par des activités variées, également génératrices de déchets, comme l'accueil d'événements, de salons ou d'activités	Les activités du site ont cependant pour but de valoriser au maximum les déchets entrants. A ce titre, il participe à la réduction des déchets produits sur le territoire.





Orientations PRPGD	Détails	Position site LE BLOC	
	de tournages. Autant d'éléments qui appellent à l'adoption et au développement de mesures adaptées.		
	Il est donc essentiel que les actions locales déjà engagées se généralisent pour réduire les quantités de déchets sur le territoire. Trois thématiques sont apparues comme prioritaires : la lutte contre le gaspillage alimentaire, le compostage de proximité et le réemploi.		
4. Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » :	La réduction du stockage, notamment des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) est un objectif national fort et une priorité pour la Région Île-de-France.	Le projet permet de réduire les quantités de déchets envoyés en Installation de	
réduire le stockage	Même si le stockage répond à un besoin, il n'en est pas moins capital d'aller le plus loin possible dans la réduction des flux à éliminer dans les installations dédiées. La priorité est donc à la prévention et à la valorisation matière et organique afin de pouvoir réduire le stockage.	Stockage de Déchets de par les différents procédés mis en œuvre sur le site pour valoriser les inertes (recyclage bétons, tri et valorisation matériaux inertes, réalisation de terres fertiles®, modification de la matrice).	
5. Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique	L'Île-de-France dispose d'une industrie encore présente notamment dans les secteurs de l'automobile et de l'aéronautique, présentant des potentiels importants en matière d'écoconception et de mise en place de logiques de sourcing (ex. Renault). En parallèle, elle intègre dans son tissu économique des services générateurs de déchets spécifiques, comme les équipements électriques et électroniques, les papiers de bureaux ou les cartons, l'ensemble constituant lui aussi une opportunité significative en matière de prévention et de recyclage. De même, la mobilisation des sièges d'entreprises des gestionnaires immobiliers (ex. Icade) et la structuration des filières de recyclage s'impose comme une cible importante.	Les préconisations données par le PRPGD ne mentionnent pas les déchets du BTP néanmoins comme indiqué précédemment les activités du site permettent un recyclage matière des déchets entrants sur le site.	
	Cependant, si des opportunités existent bien sur le territoire francilien pour le développement du tri et du recyclage, un certain nombre de contraintes persistent également notamment au niveau local. C'est pourquoi le PRPGD francilien – en cohérence avec le contexte dans lequel il intervient, le plan d'action, les moyens mobilisables, mais aussi les résultats de la concertation – a redéfini les contours de l'objectif national fixé par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LETCV).		
	L'objectif défini au niveau régional est donc d'atteindre en termes de valorisation matière et organique 55 % à l'horizon 2020, 60% en 2025 et 65% en 2031.		
6. La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique	L'existence historique sur son territoire d'un parc d'incinérateurs très performant et de réseaux de chaleurs associés est, pour l'Île-de-France, un véritable atout pour aller vers une réduction drastique du stockage des déchets non dangereux non inertes. Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'utilisation de ces potentiels est un enjeu très spécifique à l'Île-de-France.	Le projet n'a pas de lien avec la valorisation énergétique.	





7. Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers  Considérés comme des déchets d'activité économique, les déchets du BTP n'en sont pas moins très spécifiques du fait de la diversité des acteurs, des volumes produits et de la typologie des flux de déchets concernés.  Avec la création de 70 000 logements par an, la généralisation de la réhabilitation thermique des bâtiments, le Grand Paris Express et les JO 2024, l'Île-de-France connaît un contexte hors norme, rendant prépondérante la question de la prévention et de la gestion de ce type de déchets. Un vrai défi pour l'ensemble des acteurs du BTP, mais aussi une opportunité pour développer de nouvelles filières de gestion et impulser des pratiques intégrant l'économie logique Le pr	osition site LE BLOC  omme présenté précédemment, l'objectif remier du projet est de proposer des plutions de valorisation pour les déchets u BTP. Il offre ainsi aux chantiers locaux n exutoire pour la gestion de leurs échets et des matériaux alternatifs pour la
circulaire au cœur des chantiers  moins très spécifiques du fait de la diversité des acteurs, des volumes produits et de la typologie des flux de déchets concernés.  Avec la création de 70 000 logements par an, la généralisation de la réhabilitation thermique des bâtiments, le Grand Paris Express et les JO 2024, l'Île-de-France connaît un contexte hors norme, rendant prépondérante la question de la prévention et de la gestion de ce type de déchets. Un vrai défi pour l'ensemble des acteurs du BTP, mais aussi une opportunité pour développer de nouvelles filières de gestion et impulser des pratiques intégrant l'économie logique Le presentations du PRPGD pour répondre au besoin :  - Mobiliser la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre et l'ensemble du secteur du BTP :	remier du projet est de proposer des plutions de valorisation pour les déchets u BTP. Il offre ainsi aux chantiers locaux n exutoire pour la gestion de leurs
- Répondre aux enjeux de la construction : de l'éco-conception à la dépose sélective pour réemploi et recyclage.  - Prévenir et gérer les déblais du Grand Paris.  Avec notamment l'objectif de mieux valoriser les déblais en :  - Favorisant l'émergence de nouvelles filières de production de matériaux alternatifs à base de déblais (fertilisation de terre, extraction de la part granulométrique, briques de terre crue) orienter vers ces filières en 2025 0,7 Mt en 2025 et 1,4 Mt en 2031.  - Pérennisant au plus proche des chantiers un réseau de plateformes pour assurer tri/transit/ massification des flux et les traitant dans un objectif de dépollution pour les rendre valorisables, notamment en aménagement, ou dans un objectif de production de matériaux alternatifs aux matériaux naturels dans une logique d'économie de ressource.  - Renforcer l'offre de collecte pour les artisans et entreprises du bâtiment.	ealisation de leur construction, dans une gique d'économie circulaire.  e projet LE BLOC répond pleinement à objectif de mieux valoriser les déblais en :  - Favorisant la production de matériaux alternatifs à base de déblais (terres fertiles®)  - Créant une plateforme pour assurer tri, transit, massification des flux





	BATIR ENSEMBLE			
Orientations PRPGD	Détails	Position site LE BLOC		
	<ul> <li>Accompagner la professionnalisation et l'évolution de l'activité de production de granulats recyclés afin de pouvoir les incorporer dans la production de béton pour le bâtiment.</li> <li>Accompagner le développement de l'ensemble de ces filières pour structurer et diversifier le marché des matériaux alternatifs issus du recyclage.</li> <li>Développer un réseau de plateformes logistiques pour permettre de faire le lien entre l'offre et la demande en matériaux issus du réemploi ou recyclés.</li> </ul>			
	- Réduire le stockage en favorisant une bonne articulation entre aménagement et stockage des déchets inertes.			
8. Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les	La production de déchets dangereux est inhérente à certaines activités, notamment industrielles. La région Île-de-France étant un bassin d'activités important, la production de certains déchets dangereux est incontournable.	Le site Le Bloc ne gère pas de déchets dangereux.		
déchets dangereux diffus	Ces déchets font l'objet de traitements spécifiques adaptés aux différentes natures. Ils sont parfois traités hors Île-de-France et réciproquement, l'Île-de-France abritant des installations dédiées au traitement de certains types de déchets, en accueille en provenance d'autres régions.			
9. Prévenir et gérer les déchets issus de situation exceptionnelles.	Le PRPGD doit préciser l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation de ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation.	Le site Le Bloc serait à même de gérer les déchets inertes qui seraient produits en cas de situation exceptionnelle.		
	Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements.			

L'objectif du projet étant de créer une nouvelle plateforme permettant la valorisation de déchets issus du BTP et des sédiments, celui-ci est en adéquation avec la volonté du PRPGD d'Ile-de-France d'augmenter la part valorisable des déchets du BTP.





#### 3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Il découle d'un processus d'élaboration associant l'État, le Conseil régional, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et d'une consultation publique francilienne. Il comporte 25 défis et 46 actions.

Le défi en lien avec les activités du site LE BLOC est :

DÉFIS PDU-IF 2017-2020 LIEN AVEC LES DÉFIS DU PPA DEFI 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train Le défi se compose de 5 actions :

- Action 7.1 Préserver et développer des sites à vocation logistique
- Action 7.2 Favoriser l'usage de la voie d'eau
- Action 7.3 Améliorer l'offre de transport ferroviaire
- Action 7.4 Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison
- Action 7.5 Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises Le défi TRA7 du PPA va dans le même sens que le PDUIF pour réduire l'impact sur l'air du transport de marchandises :

Le projet répond au défi TRA7 Logistique :

- Inciter à la création de plates-formes logistiques le long des axes structurants : RN 184
- Proposer une harmonisation des horaires de livraison et un circuit cohérent pour les poids lourds : Zone de chalandise + horaires de fonctionnement
- Envisager le report du transport de marchandises sur le fer et la voie d'eau.





## www.setec.fr

Paris	Lille	Lyon	Nantes
Immeuble Central Seine 42-52 quai de la Rapée CS 71230 75583 PARIS CEDEX 12 FRANCE	2 rue du Priez 59000 LILLE FRANCE	Immeuble le Crystallin 191-193 cours Lafayette CS 20087 69458 LYON CEDEX 06 FRANCE	L'Acropole 1 allée Baco 44000 NANTES FRANCE
Tél +33 1 82 51 55 55	Tél +33 3 28 38 17 87	Tél +33 4 27 85 49 56	Tél +33 2 44 76 63 30